

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1977

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

instituant un congé parental d'éducation.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2830, 2968, 3040 et in-8° 697.

Commission mixte paritaire : 3040, 3047 et in-8° 752.

Sénat : 390, 406 et in-8° 164 (1976-1977).

Commission mixte paritaire, 438 (1976-1977).

Article premier.

Il est ajouté au Code du travail les articles L. 122-28-1 à L. 122-28-4 suivants :

« *Art. L. 122-28-1.* — Dans les entreprises employant habituellement plus de deux cents salariés, la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption a droit, pour élever son enfant, à l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26, à un congé parental d'éducation d'une durée maximale de deux ans pendant lequel le contrat de travail demeure suspendu.

« La femme salariée doit, un mois au moins avant le terme du congé de maternité ou d'adoption, informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la durée du congé dont elle entend bénéficier.

« Elle peut l'écourter en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante du revenu du ménage.

« A l'issue de son congé ou dans le mois suivant sa demande motivée de reprise du travail, la femme salariée retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

« Le droit au congé parental d'éducation peut être ouvert au père salarié qui remplit les mêmes conditions si la mère y renonce ou ne peut en bénéficier. Dans ce dernier cas, le congé commence deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant.

« *Art. L. 122-28-2.* — La durée du congé parental d'éducation prévue au premier alinéa de l'article L. 122-28-1 est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve, en outre, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de ce congé.

« *Art. L. 122-28-3.* — Le salarié a droit au congé parental d'éducation à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, à la condition qu'à l'expiration du précédent congé parental d'éducation dont il a bénéficié, il ait repris son travail pendant au moins un an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption.

« Les périodes de suspension du contrat de travail autres que le congé parental d'éducation sont assimilées à des périodes de travail pour l'application du présent article.

« *Art. L. 122-28-4.* — Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28-1, bénéficient d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Les salariés visés à l'alinéa précédent ne sont pas comptés dans les 2 % de travailleurs qui peuvent bénéficier simultanément du congé de formation prévu à l'article L. 930-1 du Code du travail. »

Art. 2.

L'article L. 122-28 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-28.* — Pour élever son enfant, le salarié peut, sous réserve d'en informer son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours à l'avance, résilier son contrat de travail à l'issue du congé de maternité ou d'adoption prévu à l'article L. 122-26 ou, le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, sans être tenu de respecter le délai de préavis, ni de payer de ce fait une indemnité de rupture. Il peut, dans l'année suivant la rupture de son contrat, solliciter dans les mêmes formes son réembauchage ; l'employeur est alors tenu, pendant un an, de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre et de lui accorder, en cas de réemploi, le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. »

Art. 3.

Le salarié qui n'a pu être réembauché par son employeur en application de l'article L. 122-28 du Code du travail ou qui a été licencié à l'issue d'un congé parental d'éducation a priorité d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle.

Art. 4.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-30 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inobservation par l'employeur des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-4 peut donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit du bénéficiaire, en sus de l'indemnité de licenciement. »

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 122-30 du Code du travail est supprimé.

Art. 5.

L'article L. 122-31 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-31.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 122-25 à L. 122-28-4 et le régime des sanctions applicables à l'employeur qui a méconnu lesdites dispositions. »

Art. 6.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui portera généralisation de l'assurance maladie, la personne qui, pendant la durée de son congé parental d'éducation, n'a ni la qualité d'assurée obligatoire, ni la qualité d'ayant droit d'un assuré social d'un régime de salariés ou de non-salariés, peut adhérer à l'assurance volontaire maladie maternité gérée par le régime dont elle relevait précédemment.

Elle a droit et ouvre droit aux prestations de cette assurance pendant la période qui s'étend du lendemain de sa demande à la fin du mois, compté de date à date, qui suit le congé parental d'éducation.

Par dérogation à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-609 du 21 août 1967, la prestation en matière d'assurance maladie et maternité est, dans ce cas, prise en charge de plein droit par le régime dont l'intéressée relevait précédemment lorsque les ressources globales de celle-ci et des personnes qui vivent à son foyer n'excèdent pas un montant fixé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Santé et du ministre du Travail.

Art. 7.

Les dispositions des articles L. 122-28-1 à L. 122-28-4 du Code du travail seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 1981, aux entreprises employant habituellement plus de cent salariés.

Art. 8.

Le titre de la section V du chapitre II du titre II du Livre premier du Code du travail est remplacé par le titre suivant :

« *Protection de la maternité et éducation des enfants.* »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.